

Bulletin d'histoire politique

Tradition artistique et parlementarisme

Frédéric Lemieux



Volume 25, Number 1, Fall 2016

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1037420ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1037420ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association québécoise d'histoire politique
VLB éditeur

ISSN

1201-0421 (print)

1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lemieux, F. (2016). Tradition artistique et parlementarisme. *Bulletin d'histoire politique*, 25(1), 167–172. <https://doi.org/10.7202/1037420ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique et VLB Éditeur, 2016

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Tradition artistique et parlementarisme

FRÉDÉRIC LEMIEUX

historien

Service de la recherche

Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec

Quand l'Assemblée nationale commanda en 2005 deux toiles à l'artiste peintre Jean-Claude Légaré, elle renouait avec une tradition très vivante jusqu'en 1930¹. Cette année-là, la toile *Le Conseil souverain*, de Charles Huot, était dévoilée dans la Salle du Conseil législatif. Par la suite, la peinture a été quelque peu laissée de côté dans la décoration intérieure, si ce n'est que pour immortaliser quelques présidents de l'Assemblée, la plus célèbre œuvre étant le portrait de Clément Richard signé par le célèbre Jean-Paul Lemieux. Durant cette période, l'accent a surtout été mis sur la réalisation de statues et de monuments pour orner la façade de l'édifice parlementaire et ses parterres.

Une tradition artistique séculaire

Les décennies avant 1930 ont été beaucoup plus riches en réalisations artistiques. Comme il fallait décorer l'hôtel du Parlement, le gouvernement et le Parlement ont été les instigateurs actifs d'un véritable chantier collectif dont sont issues de magnifiques œuvres d'art. Ce projet artistique d'envergure nationale avait permis à des centaines d'artisans et d'artistes de haut niveau de donner libre cours à leur art dans tous les domaines d'expression : peinture, architecture, sculpture de bois et de pierre, photographie, ébénisterie, ferronnerie, horlogerie, vitrail, statuaire.

Aujourd'hui, c'est avec un nouveau moyen d'expression original que l'institution perpétue cette philosophie. Un recueil de bandes dessinées sera publié à l'occasion du 225^e anniversaire (1792-2017) de l'instauration

du parlementarisme au Québec. Il racontera quatre épisodes marquants de l'histoire parlementaire du Bas-Canada : les premières élections générales de 1792, le débat sur les langues, Pierre-Stanislas Bédard, figure de la démocratie, et les 92 résolutions.

La bougie d'allumage de ce projet est la première bande dessinée québécoise connue, publiée en 1792 et intitulée *À tous les électeurs*². Comprenant quatre cases, elle incitait les électeurs de la haute-ville de Québec à voter pour les candidats marchands plutôt que pour les avocats³. D'utiliser ce même moyen d'expression 225 ans plus tard pour illustrer des scènes de l'histoire parlementaire du Bas-Canada se conjugue très bien à la tradition d'encouragement artistique de l'Assemblée nationale.

Terminé le 15 décembre dernier, l'appel de candidatures a été ouvert aux bédéistes professionnels et à ceux de la relève. Quatre ont été choisis parmi les 112 candidatures reçues, nombre qui témoigne de l'accueil très favorable du projet au sein de la communauté des bédéistes. Plusieurs ont d'ailleurs manifesté leur surprise et leur enthousiasme de voir l'Assemblée adopter la bande dessinée comme moyen d'expression.

Les quatre bédéistes sont Vincent Giard, Réal Godbout, Vanessa Lalonde et Vincent Rioux (VoRo). Possédant chacun leur style, ils donneront à l'ouvrage un caractère unique. Chaque récit plongera les lecteurs dans l'atmosphère de l'époque et sera accompagné d'un court texte historique. Bref, ce projet est sans contredit une façon très originale de lier le 225^e anniversaire du parlementarisme à un mode d'expression artistique original faisant œuvre mémorielle.

De nouveaux anciens parlementaires

Nous l'avons dit dans notre précédente chronique : notre mission est de susciter une meilleure compréhension du parlementarisme, du rôle central du Parlement dans la société québécoise et, par extension, des autres institutions responsables de la gouvernance depuis l'époque de la Nouvelle-France jusqu'à nos jours.

C'est pourquoi nous avons récemment décidé d'ajouter 30 nouvelles biographies aux 2 539 que compte actuellement le *Dictionnaire des parlementaires du Québec de 1792 à nos jours*. Cet ouvrage en ligne changera de titre, car les nouveaux personnages ont exercé des fonctions législatives dans la colonie de 1764 à 1791.

Bien entendu, il n'y avait pas d'assemblée législative dans la Province de Québec avant 1791. Pourquoi alors inclure 30 non-élus dans un *Dictionnaire des parlementaires* ? Parce qu'un « parlementaire », précisons-le d'emblée, n'est pas nécessairement un élu du peuple. Le lieutenant-gouverneur fait partie du Parlement tout comme les conseillers législatifs autrefois.

L'actuel *Dictionnaire* contient par ailleurs les biographies de membres du Conseil spécial en fonction de 1838 à 1841. Ces conseillers spéciaux ont occupé des fonctions législatives de la suspension de l'Acte constitutionnel jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte d'union. Ils font donc partie de notre histoire politique et parlementaire sans avoir été élus.

Suivant la même logique, le Conseil de Québec (1764-1775) et le Conseil législatif (1775-1791) sont des « Législatures » qui adoptent des ordonnances (lois). La Grande-Bretagne a doté bon nombre de ses colonies de variantes de ce modèle d'organisation interne annonçant le parlementarisme électif. Voilà pourquoi les 30 biographies seront ajoutées à ce qui deviendra le *Dictionnaire des parlementaires du Québec de 1764 à nos jours*. Il comprendra tous celles et ceux qui ont siégé au sein des institutions québécoises pré-parlementaire et parlementaire.

Simultanément, nous réaliserons une chronologie parlementaire pour la période 1764 à 1791. Elle s'ajoutera sur notre site web à celle déjà en ligne pour la période 1792 à nos jours. Tout ceci représente un nouveau pan de connaissances qui, notamment grâce aux recherches doctorales en cours de l'historien Christian Blais, contribuera à mieux éclairer cette époque méconnue.

La « journée des députés »

Parmi les articles de l'*Encyclopédie du parlementarisme québécois* récemment publiés, celui sur les « Affaires inscrites par les députés de l'opposition » traite d'une rubrique particulière des travaux de la Chambre : celle réservée exclusivement aux motions de la minorité.

Étant donné que le gouvernement contrôle l'ordre du jour en Chambre, il a été jugé pertinent de garantir un temps de parole pour l'opposition afin qu'elle puisse attirer l'attention du gouvernement et de la population sur un problème particulier en dehors de l'habituelle période de questions et réponses orales.

Semblant aller de soi pour la plupart des gens, ce droit n'a pourtant été institué dans sa forme actuelle qu'en 1984 dans le Règlement. Avant cela, il a été l'objet de litiges parce qu'il se situait à un point de friction entre le législatif (députés) et l'Exécutif (gouvernement) : le contrôle de l'ordre du jour parlementaire et, de manière plus large, l'exercice du droit de parole en Chambre.

Sur ces deux plans, l'affirmation de l'Exécutif au sein du législatif après 1848 n'a pas d'effets immédiats. En 1853, une première réforme du Règlement spécifie seulement que l'ordre du jour a préséance sur toute motion devant la Chambre. En 1860, des périodes sont établies pour la présentation des motions émanant des députés mais, en pratique, il arrive

souvent que ces rubriques soient plutôt occupées par les affaires émanant du gouvernement.

À partir du Règlement de 1868, trois journées durant la semaine sont garanties par le Règlement pour les motions de tous les députés. Ce nombre décroît par la suite, mais il est néanmoins possible pour eux de faire des déclarations ou de poser des questions au gouvernement à d'autres moments durant les travaux parlementaires. Ces pratiques sont courantes et il ne semble y avoir aucune restriction de la part du gouvernement. Plusieurs facteurs expliquent cette situation : la faiblesse numérique de l'opposition à partir de 1900, une relative indépendance de nombreux députés ministériels face à leur propre parti et, surtout, l'absence de véritable discipline de parti.

Un resserrement significatif survient à partir des années 1930 avec Maurice Duplessis. De 1936 à 1939, il instaure le principe du contrôle de l'ordre du jour alors qu'il est aux prises avec une opposition libérale tenace appuyée de plusieurs députés qui ont quitté ou ont été expulsés de l'Union nationale. Le premier ministre va insister sur le fait que la « journée des députés », celle du mercredi, peut autant être celle de députés de l'opposition que celle des ministériels. Cette interprétation prévaut puisque le Règlement ne mentionne que les « motions des députés » sans plus de précision. Ce contrôle ira grandissant après 1944. Puisque le gouvernement est maître de l'ordre du jour, Duplessis va rendre la « journée des députés » conditionnelle à la bonne collaboration de l'opposition à l'avancement de son programme législatif, par exemple.

L'article démontre également que si certains premiers ministres comme Paul Sauvé veulent laisser toute la place aux députés de l'opposition le mercredi, le Règlement ne peut offrir aucune garantie à cet effet. Un accrochage important entre Antonio Barrette et Georges-Émile Lapalme survenu en 1960 le démontre clairement.

Bref, ce n'est qu'à la faveur de la réforme parlementaire de 1984 que le Règlement précise qu'une période de deux heures est réservée – le mercredi – aux affaires inscrites au feuillet par les députés de l'opposition. L'usage démontre cependant rapidement que la formule a des limites. En effet, un député de la minorité peut très bien déposer une motion pour la voir ensuite amendée par le gouvernement. Bien souvent, la motion originale est dénaturée au point de forcer son auteur à voter contre...

Finalement, la réforme de 2009 corrige cette situation pour donner davantage d'occasions aux députés de l'opposition de saisir l'Assemblée de motions. En conséquence, le Règlement ne permet plus d'amender une motion inscrite par un député de l'opposition sans la permission de son auteur.

L'article explique en détail les modalités balisant aujourd'hui ce droit. Il analyse également la lente évolution de cet enjeu particulier relié à la

revalorisation du rôle du député et à la recherche d'un certain équilibre entre opposition et gouvernement.

La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement

Principe fondamental du parlementarisme britannique, la confiance d'une assemblée législative envers un gouvernement détermine s'il a l'appui de la majorité pour demeurer au pouvoir.

Cet article met l'accent sur ce qui survient si une motion de censure est adoptée par l'assemblée élective. Spontanément, il serait tentant de conclure que le gouvernement est automatiquement obligé de démissionner ou de déclencher des élections. En réalité, ce scénario n'est pas tracé d'avance et les circonstances y menant ne sont pas aussi claires.

Le gouvernement doit d'abord avoir été défait sur une question majeure touchant sa politique générale, le budget par exemple. Avant d'en arriver là, il dispose cependant de la possibilité d'interpréter l'importance d'un vote a priori en faisant d'une affaire une «question de confiance». Par ailleurs, si l'Assemblée adopte malgré tout une motion de censure, le gouvernement a aussi une marge d'interprétation a posteriori et peut toujours demander à l'Assemblée si son vote avait vraiment pour but de le renverser, ou encore qu'elle précise elle-même le sens de son geste. Car bien des motions de censure ne sont pas nécessairement claires à savoir si leur adoption retire automatiquement ou non la confiance de la Chambre envers le gouvernement.

C'est pour clarifier ce point crucial que depuis 2009, au Québec, il est inscrit dans le Règlement quelles sont les circonstances exactes où la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause. Le but de cette codification est de favoriser une plus grande liberté d'expression des députés en éliminant toute ambiguïté sur ce qui peut entraîner une perte de confiance et en rendant le sens des votes plus clair. Qui plus est, une motion de censure doit être rédigée de façon à ce qu'il soit clair que l'Assemblée retire sa confiance.

L'article analyse en détail les modalités entourant cette disposition du Règlement. Il fait également une intéressante comparaison avec les parlements d'Ottawa et de Westminster. Le premier a suivi le chemin contraire de celui du Québec. Depuis 1985, toute référence explicite à la notion de confiance a été retirée de son Règlement. C'est une différence fondamentale.

À Westminster, les raisons pour remettre en cause la confiance de la Chambre des communes envers le gouvernement du Royaume-Uni ne sont pas non plus précisées spécifiquement dans les règles de procédure. Il était possible de le faire de façon implicite lors d'un vote sur le budget, du moins jusqu'en 2011. En effet, l'adoption cette année-là d'une loi sur les élections à dates fixes aux cinq ans rend la chose beaucoup plus difficile.

Elle délimite clairement les seules circonstances dans lesquelles la Chambre peut être dissoute avant la date prévue d'élection.

Les lecteurs intéressés par cette question trouveront dans l'article de l'*Encyclopédie* quelles sont ces circonstances. Ils peuvent aussi consulter à profit les articles « responsabilité ministérielle » et « motion de censure », termes reliés à la question de la confiance de l'Assemblée.

Bref, il est fascinant de voir comment le parlementarisme de type britannique, modèle générique implanté dans de nombreux pays du monde, peut évoluer différemment d'un Parlement à l'autre. Les comparaisons du cas québécois avec d'autres pays font découvrir distinctions et similitudes. Peut-être que d'autres chercheurs pousseront plus loin l'étude des causes de ces variantes façonnées au gré d'expériences nationales différentes.

Nous vous invitons à consulter l'intégralité de ces articles dans l'*Encyclopédie du parlementarisme québécois* disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale du Québec⁴.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Ces toiles intitulées « L'arrivée de Frontenac à Québec à l'automne 1672 » et « La session parlementaire de 1837 » apparaissent aux pages 64 et 239 respectivement de l'ouvrage Christian Blais, Gilles Gallichan, Frédéric Lemieux et Jocelyn St-Pierre, *Québec : quatre siècles d'une capitale*, Québec, Les Publications du Québec, 2008. Elles ont également été dévoilées en 2008 et exposées à l'hôtel du Parlement.
2. Longtemps qualifiée de caricature, cette œuvre attribuée à John George Hochstetter est aujourd'hui considérée au Québec comme la première bande dessinée francophone selon le spécialiste Michel Viau. Michel Viau, *BDQ : histoire de la bande dessinée au Québec*, Montréal, Éditions Mémoire, 2014, p. 16-17.
3. Ironiquement, les électeurs de cette circonscription comptant deux sièges éliront le marchand William Grant et l'avocat Jean-Antoine Panet.
4. L'auteur souhaite remercier ses collègues Christian Blais, Suzanne Langevin, Jacques Gagnon et Magali Paquin pour leur apport à cet article.